



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) des Paillons aval (06)**

n° : F – 093-19-P-00125

Décision du 24 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 093-19-P-00125, présentée par la préfecture des Alpes-Maritimes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier relatives à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des Paillons aval ayant été reçues le 16 janvier 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des Paillons aval à réviser,

- approuvé le 17 novembre 1999, dont la révision est actée dans la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) qui prévoit la mise à jour des PPRI anciens, notamment ceux antérieurs à 2000 ;
- remplacé par deux PPR distincts (amont et aval), afin de mieux distinguer des territoires présentant des types d'occupation du sol différents ;
- qui concerne le phénomène de débordement des cours d'eau qui se manifeste par des crues soudaines et violentes avec des phénomènes de charriage important,
- dont la révision a pour objet d'actualiser les connaissances, d'ajuster la réglementation suite à la mise à jour des cartes des aléas et des enjeux grâce à l'acquisition de données actualisées et plus précises (nouvelles données topographiques, d'occupation du sols, connaissance précise des différentes altimétries du sol, études hydrauliques complémentaires) et à une modélisation plus fine du comportement du cours d'eau ;
- qui a pour objectif de renforcer la protection des biens et des personnes par le réajustement de la réglementation en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et « se basera sur les principes suivants :
 - o les zones inondables peu ou pas urbanisées seront rendues inconstructibles ;

- les nouvelles constructions seront interdites dans les zones d'aléas forts ;
 - les aménagements concernant les constructions existantes et les nouveaux projets autorisés en zone urbanisée le seront sous réserve d'adaptation des constructions aux aléas et de non-aggravation des risques pour les terrains voisins ;
 - le renouvellement urbain sera autorisé et encouragé sous réserve de l'adaptation au risque. Ce principe conduira à imposer, pour les projets autorisés et de façon générale : la non aggravation des risques en tout point, la cote de plancher au-dessus de la cote de référence pour les constructions nouvelles, ainsi que pour les nouveaux planchers habitables en cas d'adaptation de l'existant, la réalisation de nouveaux projets hors bande de recul par rapport aux canaux et fossés, le respect d'un rapport d'emprise au sol en zone inondable.
- qui ne prévoit pas de travaux pour la réduction de l'aléa et ne s'inscrit dans aucun programme de travaux d'aménagement des cours d'eau ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- qui concerne les communes de La Trinité et de Nice, au sein de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- qui est couvert par le territoire à risque important d'inondations (TRI) Nice-Cannes-Mandelieu, identifié dans le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et par la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) afférente ;
- qui est couvert par un plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), approuvé le 25 octobre 2019, exécutoire depuis le 5 décembre 2019, qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae le 3 avril 2019 dans lequel elle recommandait notamment d'éviter dans l'ensemble de la métropole, toute urbanisation dans les zones d'aléa fort ou très fort du scénario moyen du territoire à risque important d'inondation Nice Côte d'Azur, de proposer des mesures de réduction de la vulnérabilité de l'ensemble des territoires de la métropole d'ores et déjà exposés et de démontrer la compatibilité du PLUm avec le plan de gestion du risque d'inondations Rhône-Méditerranée ;
- qui porte sur un territoire très contraint et fortement urbanisé ; dans ce périmètre, le lit du Paillon est entièrement endigué ou couvert sur une grande partie de son linéaire notamment dans la traversée de Nice ; le Laghet, présent sur le périmètre, est couvert sur toute sa partie aval, correspondant à la traversée de la commune de la Trinité, sa partie amont se situant en fond de vallée, limitant naturellement les projets d'urbanisme à proximité du cours d'eau.

Étant noté également que ce PPRI, ainsi que le PPRI amont, constituent les premiers PPRI qui appliqueront le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'inondation des Paillons secteur aval est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des Paillons aval, n° F - 093-19-P-00125, présentée par la préfecture des Alpes maritimes est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils concernent notamment, via le croisement des aléas et des enjeux (non communiqués à l'Ae), le nécessaire approfondissement et la mise en cohérence de la prise en compte des risques naturels à l'échelle du territoire, notamment sur les secteurs constructibles (secteurs de projets notamment) et, inversement, l'impact de ces secteurs et de leur imperméabilisation sur le risque inondation et notamment sur les zones d'expansion de crues dans un contexte de changement climatique. Ils concernent également les conséquences du PPR sur le développement du territoire et sur les équilibres entre les zones d'urbanisation et les zones agricoles et naturelles en ce qu'il s'impose au plan local d'urbanisme des communes concernées.

L'évaluation environnementale s'attachera également à analyser à travers la séquence « ERC » les conséquences des éventuels « secteurs d'exception » aux principes affirmés par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 qui seraient justifiés par la démonstration d'enjeux économiques supérieurs.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19)

Fait à la Défense, le 24 février 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.